

CONTENTIEUX DE L'EXECUTION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS :
(FINALEMENT) RIEN NE CHANGE

15 Avril 2019

En bref

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

Bernard CHEYSSON

bcheysson@cheyssonmarchadier.com

François MARCHADIER

fmarchadier@cheyssonmarchadier.com

Yann SIMONNET

ysimonnet@cheyssonmarchadier.com

Constance PIETTRE

cpiettre@cheyssonmarchadier.com

Décret n° 2019-82 du 7 février 2019

L'article R.421-1 du Code de justice administrative (CJA) pose une règle majeure du contentieux administratif : le juge ne peut être saisi que par voie d'un recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Jusqu'en 2016, ces dispositions ne s'appliquaient pas aux litiges de travaux publics. Ainsi, en matière de marchés publics de travaux, les règles contentieuses à respecter étaient celles prévues par les documents contractuels et, le plus souvent, par le CCAG-Travaux.

Toutefois, depuis l'édiction du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 (dit décret « JADE »), les litiges de travaux publics sont soumis aux dispositions de l'article R. 421-1 du CJA. Or, ces dispositions ne sont pas forcément compatibles avec les règles contentieuses prévues par le CCAG-Travaux.

En effet, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du CJA tout rejet d'une réclamation devrait désormais faire l'objet d'un recours juridictionnel dans un délai de deux mois. Or, les dispositions de l'article 50 du CCAG-Travaux ne prévoient, pour leur part, aucun délai pour contester le rejet d'une réclamation formée en cours d'exécution d'un marché, et prévoient un délai de six mois pour contester le rejet d'une réclamation portant sur le décompte général.

Les CCAG n'ayant qu'une valeur contractuelle, on aurait donc pu considérer que les dispositions de nature réglementaire du CJA devaient prévaloir sur celles des CCAG.

Vraisemblablement conscient du bouleversement du contentieux de l'exécution des marchés publics de travaux qu'induirait l'application des dispositions de l'article R. 421-1 du CJA (les parties devant systématiquement saisir le juge administratif de toute réclamation à laquelle le maître d'ouvrage ne ferait pas droit en cours d'exécution), et afin de mettre fin aux incertitudes des cocontractants de l'administration (dans quel délai contester le rejet d'une réclamation relative à un décompte général ?), le pouvoir réglementaire a jugé utile de compléter l'article R. 421-1 du CJA pour préciser que « les mesures prises pour l'exécution d'un contrat ne constituent pas des décisions » au sens de ce même article.

Les parties à un contrat administratif peuvent donc librement (sous réserve du respect de la prescription quadriennale des créances détenues sur les personnes publiques) organiser les modalités de traitement des litiges nés en cours d'exécution du contrat.

Yann Simonnet
Avocat au Barreau de Paris

Cette brève ne constitue pas un avis ou une opinion juridique concernant des faits ou des circonstances précis. Elle a pour seul but d'apporter des informations générales

© 2019 Cheysson Marchadier & Associés. Tous droits réservés.